

Accord portant complément à la convention collective en matière d'arrêts de travail et de prime de naissance

Ce présent accord est conclu entre :

CCTEAM AURORE,

SAS au capital de 1 000 000 Euros,
Sise 30 rue des Mathurins – 75008 PARIS
Représentée par Monsieur André SARRAZIN, en sa qualité de Président

D'UNE PART,

ET

L'organisation syndicale FO, représentée par Madame Patricia BRUN, en sa qualité de Déléguée syndicale

D'AUTRE PART

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des suspension du contrat de travail pour cause de maladie, accident, maternité et paternité, sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 et de la Convention Collective applicable à la société.

Cet accord annule et remplace pour l'ensemble de ses dispositions, les accords collectifs et usages en vigueur précédemment dans l'entreprise.

Article 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra faire l'objet d'une information à CC Team Aurore par tous moyens, aussi rapide que possible de telle manière que ce dernier puisse prendre toutes dispositions utiles en considération des impératifs de l'entreprise.

Par ailleurs, toute absence devra faire l'objet d'une justification notifiée au plus tard dans les 48 heures à l'employeur sauf cas de force majeure.

Les mêmes obligations s'imposeront en cas de prolongation de la période d'absence.

Les parties tiennent à rappeler que les salariés sont également tenus de respecter les procédures et règlement de leur caisse d'assurance maladie, notamment les délais d'envoi des avis d'arrêt de travail. L'indemnisation complémentaire par CC Team Aurore interviendra sur

les arrêts de travail dûment pris en charge par la caisse du salarié. En cas de réduction ou suspension des indemnités journalières de la sécurité sociale, du fait notamment d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, l'indemnisation complémentaire sera suspendue ou réduite dans les mêmes proportions.

Article 3 – COMPLEMENT DE SALAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE ET ACCIDENT DE TRAJET:

Tout salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, et dont le contrat est suspendu pour maladie ou accident de trajet dûment justifié par un certificat médical, percevra un complément de salaire dont le montant s'ajoute aux prestations versées par ailleurs par la sécurité sociale ou régime de prévoyance. Le calcul des indemnités tiendra compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas suivants.

Il est précisé que l'ancienneté prise en considération pour la détermination du droit au complément s'apprécie au premier jour de l'absence et que les durées d'indemnisation se décomptent en jours calendaires.

A compter de deux ans d'ancienneté, et sous réserve que l'arrêt de travail ait été envoyé dans les 48 heures, CC Team Aurore sera subrogé de plein droit au salarié auprès de sa caisse de Sécurité Sociale.

3-1 – dispositions relatives aux salariés non cadres

Lors de chaque arrêt de travail initial, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du huitième jour calendaire.

Cependant, les arrêts de travail suite à hospitalisation donneront lieu à indemnisation à compter du 1^{er} jour.

Le calcul des indemnités tiendra compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas suivants :

- salarié de 1 à 3 ans d'ancienneté inclus :

pendant 30 jours, 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait gagnée s'il avait continué à travailler et les 30 jours suivants, 75 % de cette rémunération.

- salarié de 4 ans à 8 ans d'ancienneté inclus :

pendant 30 jours, 100 % de la rémunération brute que le salarié aurait gagnée s'il avait continué à travailler ; et les 30 jours suivants, 80 % de cette rémunération.

- salarié de 9 ans à 13 ans d'ancienneté inclus :

pendant 40 jours, 100 % de la rémunération brute que le salarié aurait gagnée s'il avait continué à travailler ; et les 40 jours suivants, 80 % de cette rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours ;

Par exception au délai de carence de 7 jours calendaires CC Team indemniserà à hauteur de 60 % de la rémunération brute du salarié les 3 premiers jours d'arrêt de travail à raison de :

- 1 arrêt de travail par année glissante pour les salariés de 2 à 4 ans d'ancienneté inclus
- 2 arrêts de travail par année glissante pour les salariés de 5 ans d'ancienneté et plus

3-2 - dispositions relatives aux salariés cadres

Le calcul des indemnités tiendra compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas suivants :

de 1 à 2 ans d'ancienneté inclus ;

- 90 % de son salaire pendant les 60 premiers jours d'arrêt et 75 % pendant les 30 jours suivants,

de 3 à 7 ans d'ancienneté inclus ;

- 90 % de son salaire pendant les 120 premiers jours d'arrêt et 80 % pendant les 30 jours suivants,

de 8 à 11 ans d'ancienneté inclus ;

- 90 % de son salaire pendant les 150 premiers jours d'arrêt et 80 % pendant les 60 jours suivants

à compter de 12 ans d'ancienneté.

- 90 % de son salaire pendant les 180 premiers jours d'arrêt et 80 % pendant les 90 jours suivants,

Article 4 – COMPLEMENT DE SALAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR ACCIDENT DE TRAVAIL :

A compter d'un an d'ancienneté, le salarié percevra une indemnisation complémentaire correspondant au salaire habituellement versé.

Article 5 – COMPLEMENT DE SALAIRE EN CAS D'ABSENCE POUR MATERNITE OU CONGE DE PATERNITE

A compter d'un an d'ancienneté, le salarié percevra une indemnisation complémentaire correspondant au salaire habituellement versé.

Par ailleurs, pour les salariés de plus de deux ans d'ancienneté devenus parents, il sera versé une prime de 100 € par naissance ou adoption, sur présentation d'un justificatif.

Article 6 – JOURS ENFANT MALADE

Les trois premiers jours d'autorisation d'absence prévus à l'article 17.4 du Titre III de la convention collective des prestataires de services seront, à la demande du salarié, remplacés par des autorisations de congés payés, dans la mesure où les droits existent.

Article 7 – DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le 1^{er} avril 2008 pour tout nouvel arrêt de travail initial à compter de cette date.

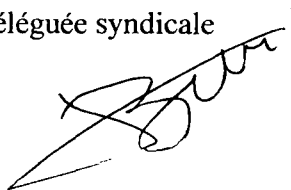
Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de deux mois.

Article 7 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le 23 avril 2008

Pour FO
Patricia BRUN
Déléguée syndicale



Pour CC Team-Aurore
André SARRAZIN
Président

